



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 8 septembre 2005

Diffusion restreinte
CDL-JU-PV(2005)001
Or. Angl.

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

4^e réunion du Conseil mixte sur la justice constitutionnelle
(Bakou, 16 et 17 juin 2005)

R A P P O R T

1. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté sans modification.

2. Communication du Secrétariat

Mr Dürr, du Secrétariat, informe le Conseil mixte de la nomination des nouveaux agents de liaison suivants depuis sa précédente réunion, tenue à Venise le 10 mars 2004 (par ordre chronologique) : en mars 2004 M. M. Schlungs, juge à la Cour constitutionnelle du Luxembourg; en mai 2004 M. B.- O. Bryde, juge à la Cour constitutionnelle fédérale de l'Allemagne; en mai 2004 M. B. Banaszkiwicz, directeur du Département de la jurisprudence et des études du Tribunal constitutionnel de la Pologne; en juin 2004 Mme V. Nagesar, Chercheur à la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud; en juillet 2004 Mme V. Koivu, Cour administrative suprême de la Finlande; en septembre 2004 M. P. Miklaszewicz, Tribunal constitutionnel de la Pologne; en septembre 2004 M. Z. Korganashvili, Cour constitutionnelle de la Géorgie; en octobre 2004 Mme N. Papanicolaou, Cour suprême de Chypre; en novembre 2004 M. E. Ferrar MacGregor Poisot et Mme C. Bolivar Galindo, Cour suprême de justice du Mexique; en décembre 2004 M. M. Mbuyisa, Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud; en février 2005 Mme M. Lesevska, Cour constitutionnelle de « l'ex-République de Macédoine »; en février 2005 M. J. Jentgen, Cour constitutionnelle du Luxembourg; en février 2005 M. M. Chikobava, Cour constitutionnelle de la Géorgie; en février 2005 Mme C. Lokrantz, Cour administrative suprême de la Suède; en mars 2005 Mme T. Ziamou, Conseil d'État de la Grèce; en mars 2005 Mme P. Novackovca, Cour constitutionnelle de la République tchèque; en juin 2005 Mme A. Niemi, Cour administrative suprême de la Finlande; en juin 2005 pour le Royaume-Uni, Lord Justice Maurice Kay pour la Chambre des lords.

M. Buquicchio, Secrétaire de la Commission de Venise, informe le Conseil mixte des conclusions du Sommet de Varsovie, tenu les 16 et 17 mai 2005. Le Plan d'action adopté à Varsovie donne une place centrale à la coopération et mentionne expressément la Commission de Venise dans la section consacrée au renforcement de la démocratie, à la bonne gouvernance et à l'Etat de droit dans les États membres. Il invite les États membres à solliciter l'avis et l'aide de la Commission de Venise et encourage la Commission à élargir sa coopération avec les cours constitutionnelles et les juridictions de niveau équivalent.

En mai, M. Buquicchio a assisté au XIIIe Congrès de la Conférence des cours constitutionnelles européennes à Chypre. Il rappelle qu'il est particulièrement important que les gouvernements des membres sachent ce que font les agents de liaison. Il invite les agents de liaison à se montrer plus actifs pour informer les juges de leurs travaux.

M. Buquicchio informe le Conseil mixte au sujet de la précédente session plénière tenue à Venise les 10 et 11 juin 2005. La Commission a adopté, notamment, l'avis sur la compatibilité des lois italiennes Gasparri et Frattini avec les normes du Conseil de l'Europe en matière de liberté d'expression et de pluralisme des médias, l'avis sur les amendements de la constitution ukrainienne et l'avis sur la loi fédérale sur la Prokuratura de la Fédération de Russie. Après avoir examiné les observations des rapporteurs, la Commission a prié le Secrétariat de rédiger un avis *amicus curiae* consolidé qui serait soumis à la Cour européenne des droits de l'Homme sur la nature – interne ou internationale – de la procédure devant la Chambre des droits de l'homme et devant la Cour constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine.

La Commission poursuit sa coopération avec l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le domaine du droit et de la pratique en matière électorale. Elle maintient également son activité d'aide au règlement des conflits, notamment au Kosovo et à Chypre et elle travaille avec l'OSCE pour le règlement du conflit en Transnistrie.

M. Buquicchio indique au Conseil mixte que le budget de la Commission de Venise sera réduit de 2 % en 2006. Il espère que la Commission pourra préserver la qualité et la quantité des activités qu'elle mène avec les cours constitutionnelles.

Il indique au Conseil mixte que le Chili a été accepté par le Comité des Ministres comme État membre de la Commission de Venise. Il espère que la Corée passera, elle aussi, du statut d'observateur à celui de membre.

M. Dürr invite les participants à prendre note du document CDL-JU(2005)011 sur les fonctions des agents de liaison, dont une copie est adressée généralement aux nouveaux agents de liaison. Il indique aux participants qu'un nouveau document sera rédigé à partir de la version la plus récente et distribué à tous les agents de liaison. Le document contient une description générale des activités de coopération avec les cours constitutionnelles. Outre le Bulletin, ces activités comprennent le traitement des demandes des agents de liaison adressées au Forum d'information de Venise et des demandes d'avis *amicus curiae* que les juridictions adressent à la Commission de Venise. M. Dürr précise que le calendrier de publication du Bulletin qui figure dans le document a été modifié dans un sens plus réaliste et de manière à rendre compte de l'augmentation du volume des travaux dans le Bulletin.

Le Conseil mixte reçoit des informations au sujet des nouveaux agents de liaison.

Le Conseil mixte est informé des activités de la Commission de Venise.

Les agents de liaison sont invités à informer plus activement les juges de leurs activités.

Le Conseil mixte prend note du calendrier de publication révisé du Bulletin.

3. Mise à jour des données sur les juridictions participantes

3a. Composition, adresse

M. Dürr invite les agents de liaison à vérifier les renseignements et à informer le Secrétariat des modifications éventuelles (notamment de l'adresse, du numéro de téléphone et du numéro de fax et de l'ordre des juges) des données figurant dans la liste des cours constitutionnelles (CDL-JU(2005)001), la liste des agents de liaison (CDL-JU(2005)002) et la liste des sites Web des cours constitutionnelles et organes équivalents (CDL-JU(2005)003). Il demande aux agents de liaison de vérifier les informations à la réunion même et lorsqu'ils enverront des contributions au Bulletin. Il les invite à vérifier les renseignements au sujet des sites Web pour veiller à l'exactitude de leur contenu, notamment de la description et de l'adresse.

Les agents de liaison sont invités à signaler au Secrétariat toutes modifications apportées aux renseignements relatifs à leur juridiction d'origine et figurant sur le site Web de la Commission de Venise et dans les documents CDL-JU(2005)001, CDL-JU(2005)002 et CDL-JU(2005)003. Les modifications peuvent être demandées

au cours de la réunion ou à l'occasion de l'envoi des contributions des agents de liaison au Bulletin.

3b. Mise à jour des constitutions, des lois sur les tribunaux et des descriptions

M. Dürr appelle l'attention du Conseil mixte sur l'état de la mise à jour des constitutions, des lois sur les tribunaux et des descriptions dans CODICES, figurant dans le document CDL-JU(2005)007. Il invite les agents de liaison à informer le Secrétariat de toutes modifications éventuelles de leur constitution, de leurs lois et des descriptions. Le Secrétariat fait de sérieux efforts pour rattraper le retard pris dans la mise à jour.

Les agents de liaison sont invités à informer le Secrétariat de toutes modifications éventuelles de leur constitution, de leurs lois sur les cours et des descriptions.

4. Coopération sur l'Internet entre les cours constitutionnelles: le Forum de Venise

Les participants sont invités à prendre note du document confidentiel CDL-JU(2005)004 sur les demandes faites par les agents de liaison par le biais du Forum de Venise et des réponses apportées par les autres agents de liaison. Près d'une douzaine de demandes ont été faites. M. Dürr remercie les agents de liaison d'avoir répondu aux demandes. Il est spécialement important que les réponses soient reçues dans le délai prévu et M. Dürr constate que toutes les réponses ont été reçues dans cette limite.

Le Secrétariat informe les agents de liaison d'un projet de créer un forum de discussion qui s'ajouterait au système actuel d'échange d'informations du Forum de Venise basé sur le courrier électronique. M. Dürr rappelle que, dans le système actuel, un agent de liaison adresse une demande au Secrétariat qui transmet à son tour les questions à tous les agents de liaison et fait une recherche dans CODICES, puis communique les résultats de cette recherche à l'agent de liaison. Les autres agents de liaison adressent ensuite leur réponse directement à l'agent de liaison auteur de la demande et envoient une copie au Secrétariat.

Le forum de discussion serait un site Web à accès restreint qui permettrait un échange plus informel entre les agents de liaison, lesquels pourraient ainsi échanger librement leurs avis au sujet, non pas nécessairement d'une situation de fait particulière mais de questions qui les intéressent. Le Forum de Venise à base de courrier électronique continuerait d'exister. Les agents de liaison pourraient accéder au forum de discussion au moyen du même mot de passe. La version du Forum de Venise à base de courrier électronique et sa version sur le Web seraient l'une et l'autre confidentielles.

M. Iwai déclare qu'il est généralement favorable au Forum de Venise mais voudrait savoir combien de temps l'information resterait présente sur le site Web du forum de discussion supplémentaire.

M. Dürr répond qu'il serait souhaitable que l'information reste affichée sur le site Web pour autant qu'elle présenterait un intérêt dans l'avenir mais qu'elle pourrait être supprimée à la demande de l'agent de liaison.

M. Tschümperlin dit qu'à la conférence de Chypre, il a été surpris d'entendre un juge demander la création d'un système qui comprendrait des éléments semblables au Bulletin, à

CODICES et au Forum de Venise. De toute évidence, l'intéressé ignorait que de tels instruments existent déjà. Les instruments actuellement disponibles (Bulletin, CODICES et Forum de Venise) sont excellents et répondent à un besoin réel. Les agents de liaison devraient faire connaître l'existence de ces instruments dans leur propre pays. L'usage de ces instruments répond à l'intérêt commun.

M. Piderni partage l'avis de M. Tschümperlin. Il faut que les juges et leurs assistants soient informés de ce que la Commission de Venise leur offre. Après la Conférence de Bucarest de l'ACCPUF, un juge a demandé à M. Piderni s'il pouvait consulter la base de données à propos d'une question *ne bis in idem* dans un dossier. M. Piderni a trouvé dans CODICES une décision portant sur la même question dans une affaire similaire. Le juge a trouvé cette jurisprudence très utile.

M. Dürr appuie les observations faites par M. Tschümperlin et M. Piderni et considère, lui aussi, qu'il faut faire davantage de publicité auprès des juges et des juridictions pour les informer des activités de la Commission de Venise et leur faire connaître, en particulier, l'existence d'un instrument comme CODICES et la possibilité de le consulter. Il encourage aussi les agents de liaison à informer les juges de l'existence du Forum de Venise. Les agents de liaison ont aussi intérêt à faire connaître et apprécier leur propre travail. M. Dürr constate que les juges présents à la plus récente conférence de l'ACCPUF, où il a présenté CODICES, ont été intéressés et sont venus ensuite lui parler de CODICES. Il espère présenter de nouveau CODICES à la prochaine Conférence des cours constitutionnelles européennes.

M. Buquicchio précise qu'il s'agit moins de faire reconnaître les activités de la Commission de Venise que d'engager les agents de liaison à faire reconnaître leur propre travail.

M. Tschümperlin suggère que les juridictions ajoutent à leur site Web un lien avec le site Web de la Commission de Venise, dans l'espoir qu'un certain nombre de juges s'intéressent éventuellement à CODICES.

M. Torfason juge souhaitable de maintenir le Forum de Venise.

Les participants sont invités à prendre note des échanges qui ont eu lieu entre les cours par l'intermédiaire du Forum de Venise.

Les agents de liaison sont invités à faire connaître aux juges l'existence du Bulletin, de CODICES et du Forum de Venise.

5. Faculté, pour la Commission de Venise, d'agir comme *amicus curiae* pour les cours constitutionnelles

Le Secrétariat rappelle que la Commission de Venise donne deux types d'avis : d'une part, les avis sur la création des cours et les projets de loi ; d'autre part, les avis *amicus curiae*. Le Secrétariat informe les participants au sujet des avis *amicus curiae* de la Commission de Venise et des avis sur les projets de législation sur les cours constitutionnelles, délivrés depuis la précédente réunion du Conseil mixte.

Géorgie : Avis *amicus curiae* 289/2004 sur le rapport entre liberté d'expression et diffamation en cas d'imputations diffamatoires de faits non avérés

La Cour constitutionnelle de Géorgie a été la première juridiction à demander un avis *amicus curiae* à la Commission de Venise. En mars 2004, la Commission a adopté l'avis sur le rapport entre liberté d'expression et diffamation en cas d'imputations diffamatoires de faits non avérés (CDL-AD(2004)011), sur la base des observations de M. Nolte.

La Commission a conclu que l'obligation imposée à l'auteur des imputations diffamatoires d'en prouver la véracité est conforme aux principes européens mais que, dans certaines situations, il est dans l'intérêt légitime de l'auteur ou de son public de faire valoir ces allégations même s'il ne peut en établir la véracité, surtout lorsqu'il s'agit d'une déclaration d'intérêt général. La liberté d'expression exige, dans un tel cas, que les allégations fassent l'objet d'un débat public. Il appartient alors aux juridictions ordinaires de mettre en balance un certain nombre de considérations possibles pour déterminer si, dans un cas d'espèce, la liberté d'expression l'emporte sur les intérêts de la réputation. La décision dépend notamment, en grande partie, du point de savoir si l'auteur des imputations a agi de bonne foi et s'il a dûment respecté l'obligation de soin en rapport avec l'évaluation de la véracité des imputations.

La Cour constitutionnelle a jugé, dans sa décision du 11 mars 2004, N2/1/241, Akaki Gogichaishvili c. le Parlement de la Géorgie, que l'article 18.2 était conforme à la constitution dans la mesure où il fait obligation à une personne de rétracter l'information lorsqu'elle a diffusé des déclarations (faits), que ces déclarations sont fausses, que la personne qui a diffusé ces déclarations ne peut pas en prouver la véracité et que les déclarations portent atteinte à l'honneur et à la dignité d'autrui. La mise en balance qui s'impose relève des tribunaux ordinaires dans chaque cas d'espèce. La Cour a demandé que le Parlement définisse plus précisément la notion d'« information » au sens de l'article 18.2 du code civil afin d'éviter des interprétations incohérentes de la part des tribunaux ordinaires.

Le Parlement n'a pas encore modifié l'article 18.2 du code civil.

Albanie : Avis *amicus curiae* 312/2004 sur l'interprétation des articles 125 et 126 de la constitution de l'Albanie (nomination des plus hauts juges)

La Commission a adopté, à sa Session plénière d'octobre 2004, un avis sur l'interprétation des articles 125 et 126 de la constitution de l'Albanie au sujet de la nomination des plus hauts juges (CDL-AD(2004)034), à partir des observations de MM. Bartole et Cardoso da Costa. L'avis se fonde sur une étude comparative des systèmes similaires.

À la suite du refus, par le Parlement, de donner son accord à la nomination par le Président d'un juge à la Cour constitutionnelle, le Président de la République a demandé à la Cour d'interpréter les articles de la constitution sur la nomination des juges à la Cour constitutionnelle et à la Cour suprême. La Cour constitutionnelle a demandé un avis *amicus curiae*. La Commission a conclu qu'en donnant son accord aux nominations émanant du Président de la République, le Parlement albanais a le pouvoir de se prononcer sur le bien-fondé des nominations et non pas seulement celui de vérifier si les conditions de forme ont été satisfaites.

La Cour constitutionnelle a conclu, dans sa décision 22/2 du 18 janvier 2005 : « L'Assemblée de l'Albanie a le pouvoir d'accorder ou de refuser son consentement à la nomination des juges à la Cour constitutionnelle et des juges à la Cour suprême ».

La Commission a recommandé aussi de réviser le règlement intérieur de l'Assemblée de manière à permettre un débat à l'Assemblée sur les nominations faites par le Président de la République et à donner ainsi au Président de la République les informations nécessaires sur les motifs du refus éventuel de l'accord.

Turquie : Avis 296/2004 – introduction du recours individuel devant la Cour constitutionnelle

À la demande de la Cour constitutionnelle de la Turquie, la Commission de Venise a adopté, en juin 2004, un avis (CDL-AD(2004)024) sur les projets d'amendements constitutionnels établis par la Cour et proposant de modifier l'organisation de la Cour et d'introduire le recours individuel. Le projet répondait à l'objectif de réduire le nombre des affaires contre la Turquie devant la Cour européenne des droits de l'Homme en les réglant de manière efficace au niveau national. Deux objections s'étaient élevées contre la proposition, émanant principalement de la Cour de cassation et du Conseil d'État : l'élection d'une partie des juges par le Parlement politiserait la Cour et l'introduction du recours individuel transformerait la Cour constitutionnelle en une simple juridiction d'appel supplémentaire.

L'avis ne considère pas qu'il existe un risque de politiser la Cour si quatre des dix-sept juges sont élus par le Parlement. Le recours individuel devant la Cour constitutionnelle doit être accueilli comme une mesure positive. Toutefois, sa restriction aux droits constitutionnels qui sont visés également par la Convention européenne des droits de l'Homme est inhabituelle et devrait être revue.

À cause de la résistance des autres juridictions supérieures, l'introduction du recours individuel devant la Cour constitutionnelle de la Turquie paraît être dans l'impasse et le Parlement reste inactif à ce sujet.

Moldova : Avis 315/2004 – introduction de requêtes individuelles auprès de la Cour constitutionnelle

La Commission a adopté, à sa session de décembre 2004, l'avis sur le projet de loi visant à modifier et compléter la constitution de Moldova (CDL-AD(2004)105), introduisant les requêtes individuelles auprès de la Cour constitutionnelle, sur la base des observations de M. Paczolay et de M. Nolte (CDL-AD(2004)043).

La Commission a accueilli favorablement l'introduction des requêtes individuelles en Moldova. Le projet proposait d'ajouter un septième juge, nommé par le Président de la République, pour aider la Cour à gérer la charge de travail supplémentaire. La Commission a conclu que, dans la mesure où le président de la République est élu par une majorité qualifiée des membres du Parlement, l'introduction d'un septième juge, nommé par le Président, comme prévu par les projets d'amendements, permettrait d'élargir l'éventail de recrutement des juges à la Cour constitutionnelle. Toutefois, le projet d'avis a recommandé que, par souci d'équilibre avec le pouvoir de nommer deux juges attribué à l'exécutif, les deux juges nommés par le Parlement soient élus à une majorité qualifiée.

Depuis l'adoption de l'avis, le projet a été adopté par le Gouvernement de la Moldova sous sa forme originale et il est actuellement soumis à l'examen du Parlement.

Cour européenne des droits de l'Homme : caractère international ou national de la Commission des droits de l'homme

Le Secrétariat informe le Conseil mixte qu'un avis *amicus curiae* a été examiné en session plénière la semaine précédente ; un avis consolidé est en cours de rédaction et sera soumis à la Cour européenne des droits de l'Homme. Cet avis porte sur la question de savoir si la procédure devant la Chambre des droits de l'homme de la Bosnie-Herzégovine est une « procédure interne » ou « une autre procédure internationale ». La réponse à cette question est importante pour décider de la recevabilité des demandes adressées à la Cour européenne des droits de l'Homme pour contester les décisions rendues par la Chambre des droits de l'homme.

Avis amicus curiae

Le Secrétariat invite les agents de liaison à informer les juges des avis *amicus curiae* de la Commission de Venise. Le Secrétariat déclare que la Commission de Venise, dans ses avis *amicus curiae*, présente une étude comparative de la question mais n'exprime pas un avis sur une situation de fait particulière. La Commission de Venise peut donner rapidement des avis juridiques sur les questions qui lui sont soumises ; les rapporteurs peuvent donner une indication du sens général de l'avis qui sera adopté. Bien entendu, la Cour n'est aucunement liée par un avis *amicus curiae* de la Commission de Venise.

M. Ryckeboer est favorable à l'idée des avis *amicus curiae*. Il suggère que le Secrétariat rédige un document que les agents de liaison transmettraient à leurs juges et à leurs juridictions. Ce document servirait à formaliser l'information qui serait donnée par les agents de liaison à leurs juges et à leurs juridictions. Il pourrait expliquer la procédure du Forum de Venise, de même que la procédure et le contexte des avis *amicus curiae*.

M. Dürr trouve l'idée excellente. Un texte déjà existant pourrait être complété afin d'être distribué dans les juridictions.

Le Conseil mixte est informé des avis *amicus curiae* et des avis sur les projets de législation sur les cours constitutionnelle rendus depuis sa réunion précédente.

Les agents de liaison sont invités à faire savoir à leurs juges que la Commission de Venise est disposée à recevoir des demandes d'avis *amicus curiae*.

Le Secrétariat est invité à rédiger un document décrivant la procédure utilisée dans le Forum de Venise et la procédure et le contexte des avis *amicus curiae*. Les agents de liaison sont invités à diffuser ce document parmi leurs juridictions et auprès de leurs juges.

6. Activités de coopération

6.a Série de séminaires avec les cours constitutionnelles (CoCoSem)

Le Secrétariat donne aux participants des informations sur les séminaires qu'il a tenus depuis la réunion précédente (CDL-JU(2005)005) et sur le programme des CoCoSems pour 2005.

En 2004, deux grands thèmes ont prédominé : les questions des droits de l'homme et les questions concernant le rôle et le fonctionnement de la cour constitutionnelle.

i. Séminaires sur les questions des droits de l'homme

La Conférence sur le thème « Protection constitutionnelle : situation actuelle et perspectives », tenue à l'occasion du 40^e anniversaire de la Cour constitutionnelle de « l'Ex-République yougoslave de Macédoine » (Skopje, 3 et 4 juin) a porté sur le rôle de la cour constitutionnelle comme garante des droits de l'homme.

Les droits de l'homme ont été également le sujet central de la XX^e Table ronde internationale sur le thème « Justice constitutionnelle, justice ordinaire, justice supranationale : qui est responsable de la protection des droits de l'homme ? », organisée en l'honneur de Louis Favoreu, en coopération avec le Groupe d'études et de recherche sur la justice constitutionnelle (Aix-en-Provence, 17 et 18 septembre). La conférence a montré que l'interaction des mécanismes nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme est parfois perçue comme incohérente. Cependant, elle a montré aussi que la diversité des mécanismes nationaux nécessite une approche subsidiaire fondée sur des normes minimums au niveau international.

Le même sujet, c'est-à-dire les rapports entre les cours constitutionnelles, la Cour de justice des Communautés européennes et la Cour européenne des droits de l'Homme dans le domaine des droits fondamentaux, a été également au centre des travaux de la Conférence sur « La position des cours constitutionnelles à la suite de l'intégration dans l'Union européenne » (Bled, Slovénie, 30 septembre et 1^{er} octobre), organisée conjointement avec la Cour constitutionnelle de la Slovénie. L'adhésion des cours constitutionnelles à la jurisprudence des droits de l'homme telle qu'elle s'exprime dans l'arrêt *Solange II* de la Cour constitutionnelle de l'Allemagne fédérale est la clé d'une coopération fructueuse entre ces juridictions. Conjointement avec un débat et des échanges continus entre les juridictions, l'accession de l'Union européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme a été mis en évidence comme un élément important pour consolider cette adhésion.

Le Colloque sur « La structure des cours constitutionnelles », organisé à l'occasion du 43^e anniversaire de la Cour constitutionnelle de la Turquie (Ankara, 26 et 27 avril), a porté principalement sur l'avis sur l'introduction de la plainte individuelle devant la Cour constitutionnelle de la Turquie (voir ci-dessus). Une fois encore, la perspective a été celle des droits de l'homme, puisque l'introduction de la plainte individuelle doit réduire le nombre des affaires contre la Turquie devant la Cour européenne des droits de l'Homme.

Portant sur un domaine qui échappe à la compétence des cours de Luxembourg et de Strasbourg, la Conférence sur le thème « Contrôle constitutionnel et développement de l'État social régi par le droit », en coopération avec la Cour constitutionnelle du Bélarus (Minsk, 9 et 10 septembre) a été néanmoins centrée elle aussi sur les droits de l'homme. Outre les débats sur les droits sociaux, la délégation de la Commission a donné une place particulière dans sa contribution à la liberté d'expression, domaine où de sérieux problèmes continuent clairement à se poser au Bélarus.

À la IX^e Conférence internationale de Yerevan sur le thème « Assurer les principes de l'état de droit dans la pratique de la justice constitutionnelle » (Yerevan, 15 et 16 octobre), tenue en coopération avec la Cour constitutionnelle de l'Arménie, les participants ont reconnu le

besoin d'une notion d'état de droit ayant un contenu concret : les lois doivent se fonder sur la dignité humaine qui implique la protection des droits de l'homme. Une telle notion concrète de l'état de droit garantit que l'individu n'est pas soumis à l'arbitraire de l'exécutif ou du législatif. Les cours constitutionnelles ont un rôle central à jouer pour assurer le respect de ces principes dans la pratique. Le respect du principe de l'état de droit a pour conséquence inévitable le respect des décisions des tribunaux et, en particulier, des décisions de la cour constitutionnelle, notamment de leur caractère définitif et contraignant. On a souligné que l'appui apporté aux cours constitutionnelles par la Commission de Venise est essentiel pour l'indépendance des juridictions et pour les aider à fonctionner en véritables garantes du respect des principes démocratiques en général et du principe de l'état de droit en particulier.

ii. Séminaires sur le rôle et le fonctionnement des cours

La Conférence sur « Le rôle de la cour constitutionnelle dans le maintien de la stabilité et le développement de la constitution », tenue en coopération avec la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie (Moscou, 27 et 28 février), a été l'occasion d'un débat sur la modération judiciaire. Un conflit peut s'élever entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire si les tribunaux avancent très loin dans l'interprétation des lois fondamentales : les tribunaux peuvent limiter exagérément le domaine d'action du pouvoir politique. Il est possible d'éviter une telle situation en faisant en sorte que la doctrine développée par les tribunaux dans la jurisprudence soit prévisible. Inversement, tous les pouvoirs publics doivent respecter non seulement le dispositif des décisions judiciaires mais aussi le raisonnement qui les sous-tend.

L'idée de la prévisibilité de la jurisprudence des cours constitutionnelles a été reprise à la Conférence sur « Le rôle du précédent pour la pratique des cours constitutionnelles », organisée en coopération avec la Cour constitutionnelle de l'Azerbaïdjan (Bakou, 3 et 4 septembre). Trois types de précédents ont été examinés : les précédents de la cour elle-même, les précédents des cours internationales, en particulier de la Cour européenne des droits de l'Homme et les précédents des autres cours constitutionnelles nationales. Ces derniers, bien qu'ils ne puissent évidemment pas lier les autres cours, peuvent être une riche source d'inspiration et d'enrichissement réciproque. Ils peuvent aider à renforcer les arguments tirés de la constitution nationale, notamment quand la cour s'attend à une résistance à ses décisions de la part des autres pouvoirs publics.

Deux séminaires à caractère très pratique ont eu lieu à Sarajevo en coopération avec la Cour constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine : Ateliers de formation juridique sur « la gestion efficace des affaires – la rédaction efficace des décisions – la compréhension de la Convention européenne des Droits de l'Homme » (5 et 6 février et 12 et 13 février).

Les amendements constitutionnels et les amendements de la loi sur la Cour constitutionnelle de l'Azerbaïdjan, adoptés en décembre 2003, ont introduit la possibilité d'intenter des recours individuels directs devant la Cour constitutionnelle pour le contrôle des actes normatifs. Ces mesures devaient inévitablement avoir une incidence sur la charge et les méthodes de travail de la Cour. Les 26 et 27 février 2004, la Commission a tenu un atelier de formation juridique sur le thème « Améliorer les méthodes d'examen des recours individuels – gestion efficace des affaires – rédaction efficace des décisions » à l'intention du personnel juridique de la Cour.

La Conférence sur « Le budget de la Cour constitutionnelle : un élément déterminant de son indépendance » (Sarajevo, 14 et 15 octobre) a été l'occasion d'insister sur les rapports entre l'indépendance budgétaire et l'indépendance judiciaire des cours constitutionnelles.

iii. Futurs séminaires, conférence, etc.

À la mi-août 2005, une conférence doit avoir lieu en Namibie sur les relations entre les tribunaux et les médias et l'obligation de rendre compte des décisions judiciaires. À la fin du mois d'août, la Commission est invitée à une conférence au Kazakhstan sur la question du constitutionalisme : l'individu, la société et l'État. À la fin du mois de septembre, la 3e Conférence des secrétaires généraux aura lieu en Slovénie et portera principalement sur les deux sujets du budget et de la gestion des dossiers. Du 29 septembre au 1er octobre, la 10e Conférence de Yerevan se tiendra dans cette ville en coopération avec la Cour constitutionnelle de l'Arménie et l'Association internationale de droit constitutionnel, sur le thème suivant : « Principes juridiques et réalités politiques dans l'exercice du contrôle constitutionnel ». Une conférence sur l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme sur la jurisprudence constitutionnelle nationale aura lieu en Ukraine à la mi-octobre. À la mi-novembre, une conférence sur le rôle de la cour constitutionnelle dans l'établissement de l'état de droit aura lieu en Azerbaïdjan. Une conférence est prévue pour la mi-novembre en République tchèque sur les limites du contrôle des décisions des tribunaux ordinaires dans la procédure de recours constitutionnel. Elle sera l'occasion d'examiner jusqu'où une cour constitutionnelle peut aller dans l'examen des décisions de la Cour suprême.

Le Secrétariat invite les agents de liaison à prendre connaissance des nouvelles lignes directrices sur la co-organisation des conférences et séminaires de la série CoCoSem avec la Commission de Venise (CDL-JU(2005)010). Le Secrétariat indique que si une cour l'informe qu'elle rencontre une difficulté ou un problème particulier, un séminaire peut être organisé pour traiter de la question.

Le Conseil mixte prend note du programme d'activités avec les cours constitutionnelles.

Les agents de liaison sont invités à prendre connaissance des nouvelles lignes directrices sur la co-organisation des conférences et séminaires de la série CoCoSem avec la Commission de Venise (CDL-JU(2005)010).

6.b Coopération avec l'Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage de la langue française (ACCPUF)

Mme Garayalde représente la Secrétaire générale de l'ACCPUF, empêchée d'assister à la réunion du Conseil mixte.

Mme Garayalde informe les participants des activités récentes de l'ACCPUF, notamment de la tenue du séminaire à l'intention des correspondants nationaux de l'ACCPUF, à Paris au début de décembre 2004, auquel M. Dürr a présenté la base de données CODICES. Le séminaire a traité du statut, du financement et du rôle des partis politiques. Certains documents établis par la Commission de Venise ont été utiles pour préparer le séminaire, notamment les lignes directrices et le rapport explicatif sur la législation sur les partis politiques, adoptés par la Commission de Venise en 2004, le rapport sur la création,

l'organisation et les activités des partis politiques, adopté par la Commission de Venise en 2003 et les lignes directrices et le rapport sur le financement des partis politiques, adoptés par la Commission de Venise en 2001.

Mme Garayalde parle de la conférence tenue à Bucarest du 31 mai au 1er juin 2005 sur l'indépendance des juges et des tribunaux. Là encore, certains documents de la Commission de Venise ont été utiles pour préparer les documents de travail de la réunion. Mme Garayalde dit que M. Dürr a fait une bonne présentation de CODICES à cette conférence.

Les activités futures de l'ACCPUF comprennent la Réunion annuelle du Bureau, qui doit se tenir au Nigeria en novembre 2005 et une autre réunion, devant se tenir à Paris en 2005. L'ACCPUF souhaiterait qu'une réunion pratique d'une demi-journée se tienne sur l'indexation pour les agents nationaux.

L'ACCPUF a publié récemment les documents d'un séminaire sur le rôle et le fonctionnement des cours constitutionnelles en période électorale, de même qu'une brochure présentant l'association, comportant la mention de la base de données CODICES et mettant en relief la coopération de l'association avec la Commission de Venise.

Mme Garayalde déclare que l'ACCPUF est pleinement disposée à contribuer à faire connaître les activités de la Commission de Venise. Elle espère que l'association pourra tenir une session consacrée à la Commission de Venise.

M. Dürr remercie Mme Garayalde pour son intervention et confirme que la coopération entre la Commission de Venise et l'ACCPUF est fructueuse. Il déclare qu'après son exposé sur CODICES à la Conférence de Bucarest, il a recueilli des réactions positives de la part des juges présents.

M. Buquicchio fait observer que le budget sera réduit de 2 pour cent pour l'année à venir et que les coûts de traduction du Bulletin sont loin d'être négligeables.

M. Dürr indique aux participants que des contacts ont été pris avec l'ACCPUF et la Francophonie pour examiner la possibilité que ces organismes contribuent au financement du coût de la traduction en français des passages en anglais dans le texte du Bulletin. Aucun accord n'est intervenu mais, en contrepartie, la Francophonie pourrait être intéressée à utiliser le Protocole de Djibouti dans toute sa portée. La Commission de Venise pourrait inclure dans CODICES des éléments concernant les membres de l'ACCPUF, portant sur les constitutions et les lois. Le chapitre de CODICES concernant les constitutions serait subdivisé par continent. Cependant, la Commission de Venise ne serait pas en mesure de tenir à jour les textes provenant des membres de l'ACCPUF ; elle incorporerait les textes à CODICES tels qu'ils lui parviendraient. Les membres de l'ACCPUF devraient modifier les textes eux-mêmes.

Mme Garayalde espère que la Commission de Venise, la Francophonie et l'ACCPUF pourront travailler ensemble dans un partenariat équitable. Cette voie est à explorer plus avant.

M. Tschümperlin estime hautement nécessaire que CODICES reste une base de données bilingue. Il est favorable à toute mesure qui contribuera à maintenir les deux langues dans la base de données.

Le Conseil mixte est informé de la coopération entre l'ACCPUF et la Commission de Venise.

6.c Coopération avec la Commission des juges d'Afrique australe

Le Secrétariat indique aux participants que le programme de coopération entre la Commission des juges d'Afrique australe (cours constitutionnelle et cours suprêmes de la région de l'Afrique australe) et la Commission de Venise s'est intensifié. La Commission de Venise a coopéré à des séminaires des présidents des cours de la région. Elle cherche à fournir un appui aux juridictions pour les aider à faire face aux pressions, elle cherche à les aider à coopérer entre elles et à les renforcer en créant des liens entre elles pour augmenter leur capacité de résister à l'influence anormale des autres pouvoirs publics. La Commission de Venise aide ces juridictions à échanger des informations sur les décisions par l'intermédiaire de CODICES.

Au début de 2004, la Commission de Venise a procuré une aide technique à l'Ouganda au sujet de la modernisation de l'appareil judiciaire. L'une des questions traitées a porté notamment sur la possibilité qui devrait être donnée aux juges des pays relativement petits, dépourvus de centres de formation, d'accéder aux activités de formation disponibles dans les pays de plus grande taille.

Le Secrétariat déclare que le Gouvernement norvégien finance le programme actuel et que l'Irlande s'est engagée à procurer des fonds pour un programme de suivi.

Le Conseil mixte est informé de la coopération entre la Commission de Venise et la Commission des juges d'Afrique australe.

6.d Coopération avec la Conférence des organes de contrôle constitutionnel des pays de jeune démocratie (COCCPJD)

Le Secrétariat présente au Conseil mixte les activités de coopération entre la Conférence des organes de contrôle constitutionnel des pays de jeune démocratie et la Commission de Venise. Il s'agit principalement d'échanges d'informations et de l'organisation de conférences. La Cour constitutionnelle de l'Arménie est le partenaire le plus actif. Le Secrétariat indique que la Conférence internationale de Yerevan est désormais institutionnalisée et que la prochaine Conférence internationale de Yerevan aura lieu en octobre 2005 sur le thème « Les principes juridiques et la réalité politique dans l'exercice du contrôle constitutionnel ».

Le Conseil mixte est informé des activités de coopération avec la Conférence des organes de contrôle constitutionnel des pays de jeune démocratie (COCCPJD).

6.e Coopération avec le Réseau des cours constitutionnelles d'Asie

Le Secrétariat informe les participants d'une possibilité de coopération entre la Commission de Venise et le Réseau des cours constitutionnelles d'Asie (Cambodge, Indonésie, République de Corée, Mongolie et Thaïlande, avec la participation éventuelle de l'Inde, des Philippines et du Japon). Les cours sont groupées de manière souple par la Fondation Adenauer, au moyen de séminaires. M. Dürr indique qu'une coopération semblable à celle qui existe avec l'ACCPUF serait éventuellement possible entre le Réseau et la Commission de Venise, c'est-

à-dire l'inclusion des décisions abrégées provenant de ces cours dans la section en anglais de CODICES.

M. Kim dit que le séminaire des Juges constitutionnels d'Asie a été créé avec l'aide financière de la Fondation Adenauer d'Allemagne. Le séminaire a une structure plutôt souple qui pourrait cependant être renforcée à l'avenir. Le prochain séminaire aura lieu en septembre 2005.

M. Dürr indique qu'à la fin du mois de juin, il assistera, en Indonésie, à un séminaire sur l'accès à la justice, qui devrait lui permettre de prendre contact avec les cours constitutionnelles asiatiques.

Le Conseil mixte est informé d'une possibilité de coopération entre la Commission de Venise et le Réseau des cours constitutionnelles d'Asie.

6.f Coopération avec d'autres juridictions

Le Secrétariat fait savoir aux participants que le membre britannique de la Commission de Venise étudie la possibilité d'établir des contacts avec le Secrétariat du Commonwealth. Le projet est encore à un stade très préliminaire mais le Secrétariat a tenu à informer le Conseil mixte aussitôt que possible. Certains membres du Commonwealth, notamment le Canada, l'Irlande, l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni et Malte, figurent déjà dans le Bulletin et dans la base de données. Une coopération existe déjà avec la plupart des pays anglophones d'Afrique. Des pays comme l'Inde, l'Australie et la Nouvelle-Zélande seraient inclus. M. Dürr précise que la coopération avec ces pays est encore dans une phase exploratoire. La coopération avec les pays en question ne concernerait pas le Bulletin mais se limiterait à la partie en anglais de la base de données.

M. Dürr indique qu'une demande de figurer dans CODICES a été reçue du Comité consultatif créé en vertu de la Charte sociale du Conseil de l'Europe pour superviser l'application de la Charte des droits sociaux.

M. Singer n'est pas certain que le Comité soit un organe équivalent à une cour constitutionnelle ni que le Comité puisse prononcer des décisions définitives et contraignantes. De toute évidence, les renseignements destinés à la base de données et au Bulletin ne peuvent provenir que d'organes judiciaires. La base de données et le Bulletin ne peuvent pas comprendre les avis de tous les organes. Il faut appliquer un critère strict suivant lequel l'organe considéré doit être un organe judiciaire, capable de prononcer des décisions judiciaires.

Le Conseil mixte est informé des possibilités de coopération avec les autres cours et de la demande adressée par le Comité consultatif créé en vertu de la Charte sociale du Conseil de l'Europe.

7. Publication du *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle*

M. Dürr dit que les participants doivent avoir déjà reçu un exemplaire du Bulletin 2004/1. Étant donné que la publication du Bulletin est une activité très onéreuse, M. Dürr souhaite adresser un questionnaire aux destinataires parmi le grand public (et non pas aux cours) qui

reçoivent gratuitement des exemplaires imprimés du Bulletin, pour vérifier s'ils désirent toujours le recevoir. Seuls ceux d'entre eux qui répondront continueront à recevoir le Bulletin. M. Dürr demande aux agents de liaison de répondre à un questionnaire qui leur sera adressé à l'automne. Bien entendu, même les agents de liaison qui ne répondront pas au questionnaire continueront de recevoir le Bulletin.

M. Dürr explique aux participants que le Secrétariat étudie les moyens d'accélérer la publication du Bulletin. Le Secrétariat examine la possibilité d'obtenir le détachement d'un juriste anglophone et de changer la manière dont les contributions au Bulletin sont gérées en interne, de façon à condenser les deux premières étapes en une seule. Un nouveau membre du secrétariat, M. Alain Chablais, s'occupera désormais des contributions en français.

M. Singer dit que la Cour de justice des Communautés européennes publie elle aussi un Bulletin dont elle désire réduire la liste d'expédition. Elle n'a cependant pas pu réduire considérablement cette liste. M. Singer est donc modérément optimiste quant à la possibilité de diminuer les coûts de cette manière. Toutefois, si le questionnaire rappelle à ses destinataires l'existence du site Web en précisant que la même information y est disponible gratuitement, il est possible que certains d'entre eux ne souhaitent plus recevoir le Bulletin à l'avenir.

M. Iwai partage l'opinion de M. Singer au sujet du questionnaire concernant le Bulletin. Il suggère la possibilité de proposer une version au format PDF pour les personnes intéressées.

M. Dürr remercie M. Singer de sa suggestion de mentionner le site Web dans le questionnaire. Il remercie aussi M. Iwai qui a suggéré de proposer une version PDF aux personnes intéressées. Bien qu'il n'ait pas grand espoir de réduire la liste d'envoi au grand public, il considère qu'une réduction de 10 à 15 % représenterait déjà un progrès substantiel. Il déclare que le but primordial du Bulletin est de donner des renseignements aux juges et aux présidents des cours, qui continuent à préférer la forme imprimée. Il n'a pas l'intention de renoncer à la production du Bulletin sous forme imprimée.

Les agents de liaison sont invités à répondre à un questionnaire que le Secrétariat leur adressera à l'automne.
--

7.a Numéros réguliers du *Bulletin*

Les agents de liaison ont été avisés par courrier électronique de l'adresse temporaire du site Web du Bulletin et ils ont reçu un lien vers ce site. Les membres sont invités à consulter le site Web temporaire du Bulletin et à vérifier l'état actuel de leurs contributions. Il est possible que ces contributions aient subi des modifications et il serait bon que chacun consulte le site Web temporaire et signale les modifications avec lesquelles il n'est pas d'accord.

M. Dürr constate le mécontentement exprimé à propos des modalités d'application aux décisions abrégées de la limite obligatoire de 1 200 mots (englobant l'identification, les mots clefs du thesaurus systématique, les mots clefs du thesaurus alphabétique, le sommaire, le résumé, les renseignements supplémentaires et les références). Il propose une formule plus équitable, consistant à appliquer seulement la limite de 1 200 mots au sommaire, au résumé, aux renseignements supplémentaires et aux références. Un agent de liaison qui soumet une décision abrégée d'environ 1 800 mots pourra être invité à la réduire. Une décision abrégée contenant entre 1 400 et 1 600 mots sera éventuellement acceptable. Il serait possible de faire

preuve d'une tolérance plus grande dans les cas où seulement une décision abrégée dépasse le maximum de mots, que dans les cas où plusieurs décisions abrégées excèdent cette limite.

M. Dürr suggère que, dans les affaires qui s'y prêtent, les agents de liaison envisagent de diviser la description des affaires en deux sections : section I, les faits et section II, la décision de la cour, conformément à la pratique suivie habituellement par l'agent de liaison allemand (voir par exemple GER-2004-1-001). Cette présentation ne sera pas rendue obligatoire. Il est simplement suggéré de la suivre dans la mesure du possible.

M. Dürr demande aux participants de décider si, dans les circonstances appropriées, le Secrétariat pourrait être autorisé à structurer ainsi les décisions abrégées en deux sections, I et II ou si le choix doit appartenir seulement aux agents de liaison.

Pour M. Tschümperlin, la décision de diviser la présentation des affaires en deux parties doit appartenir seulement aux tribunaux et le choix des tribunaux doit être respecté.

Les agents de liaison sont invités à vérifier le contenu du site Web temporaire du Bulletin et, le cas échéant, à s'efforcer de diviser la partie « résumé » des décisions abrégées en deux sections : Section I : Les faits ; Section II : La décision de la juridiction. Le choix d'adopter ou de ne pas adopter cette structure en deux parties appartiendra à l'agent de liaison qui enverra les décisions abrégées.

7. Bulletins spéciaux

Le document de travail sur les restrictions des droits de l'homme, demandé par la présidence chypriote de la Conférence des cours constitutionnelles européennes, a été mis à la disposition du XIII^e Congrès, tenu du 16 au 19 mai 2005. Le Secrétariat avise les agents de liaison qu'ils peuvent envoyer toutes modifications ou contributions jusqu'à la fin de juillet 2005.

Le Secrétariat informe les participants de l'état d'avancement des numéros spéciaux du Bulletin. Le Bulletin spécial sur le statut et les fonctions des secrétaires généraux est à son stade final de rédaction et paraîtra en juillet. Le Bulletin spécial « Grands arrêts 2 » pourrait paraître à l'automne. Le Bulletin spécial sur les critères applicables aux restrictions des droits de l'homme devrait paraître à la fin de l'année en cours ou, plus probablement, au début de l'année suivante. Le Bulletin spécial « Textes de base 7 » paraîtra en mars 2006.

M. Singer propose d'envisager la possibilité de publier les résultats de la Conférence (rapports généraux et nationaux) sous la forme d'une annexe à un Bulletin spécial. M. Torfason juge la suggestion intéressante mais n'est pas certain que le Conseil mixte soit en mesure de prendre une décision à ce sujet. La décision devrait peut-être relever des personnes qui ont assisté à la conférence.

M. Tschümperlin déclare que la Conférence de Bruxelles a été une excellente conférence et que les Belges ont diffusé les résultats sur l'Internet. Les résultats d'une conférence comprennent le rapport général et les rapports nationaux. Il serait particulièrement intéressant de publier les rapports nationaux, qui font partie intégrante de la Conférence de Chypre.

M. Singer observe qu'en définitive, le processus fonctionne à sens unique : les agents de liaison envoient leurs contributions et perdent ensuite tout contrôle sur la suite des

événements. M. Torfason appuie pleinement M. Singer, spécialement l'idée qu'il faudrait un certain degré « d'investissement mutuel ».

M. Dürr estime qu'il revient à la cour qui accueille la conférence de décider de la manière dont le rapport général et les rapports nationaux sont publiés. La Commission de Venise pourrait examiner cette question avec la prochaine présidence, lituanienne.

Le Conseil mixte est informé des dates de publication des Bulletins spéciaux.

Les agents de liaison sont invités à envoyer les modifications éventuelles ou les nouvelles décisions abrégées devant figurer dans le document de travail sur les critères applicables aux restrictions des droits de l'homme au plus tard pour la fin de juillet 2005.

Le Secrétariat est invité à encourager la présidence de la Conférence des cours constitutionnelles européennes à publier à l'avenir les rapports de la Conférence.

8. Base de données CODICES

8.a Présentation d'une nouvelle version de CODICES

M. Dürr présente la version 4.5 2004/1 de la base de données CODICES (CD-ROM et Internet) et la nouvelle version 5.0 CD-ROM. Il signale que certaines modifications mineures qui apparaissent dans la version 4.5 de la base de données sont dues à la version Internet NXT. Il présente également la caractéristique principale de la version 5.0, c'est-à-dire la division du contenu par continent. Il demande au Conseil mixte s'il accepte cette division par continent.

Il encourage les agents de liaison à utiliser le masque d'entrée Internet. Mme Kovacs dit qu'elle a utilisé le masque Internet mais qu'elle a eu du mal à y accéder pour la dernière contribution. M. Dürr propose d'examiner le problème.

Le Conseil mixte entend la présentation de la nouvelle version de CODICES et approuve la division par continent dans la base de données.

8.b Inclusion du texte intégral des décisions dans la base de données CODICES

M. Dürr appelle l'attention des participants sur le document CDL-JU(2005)006 qui présente les statistiques à jour des textes intégraux disponibles sur CODICES, classés par langue et par pays. La place manque dans la base de données pour inclure les textes intégraux dans toutes les langues mais le Secrétariat serait pleinement disposé à publier ces différentes versions. Des problèmes se posent toutefois pour certains alphabets, notamment japonais et coréens. Seuls les alphabets latin et cyrillique russe sont disponibles.

M. Mavčič demande s'il est possible d'envoyer les textes intégraux, sans joindre des abrégés, pour insertion dans CODICES.

M. Dürr déclare qu'un texte intégral non accompagné d'une décision abrégée entrera dans la base de données avec un numéro de classement contenant le symbole « X ». Ainsi, un texte intégral de 2005 non accompagné d'une décision abrégée serait répertorié, par exemple, SLO-

2005-X-001 dans la base de données. Sans un abrégé, l'affaire ne peut pas figurer dans le Bulletin.

M. Iwai demande s'il peut envoyer des textes intégraux en japonais. M. Dürr répond que le système CODICES n'accepte pas encore la langue japonaise. Il espère que le problème pourra être réglé. Il tient à faire une distinction entre les CD-ROM et la version Internet. Ces textes ne seront disponibles que sur l'Internet. M. Dürr invite M. Iwai à continuer de communiquer ses textes en anglais.

M. Mavčič constate que l'Internet est clairement la solution d'avenir et se demande si la Commission de Venise cessera un jour de produire des CD-ROM.

M. Dürr indique que la production du CD-ROM est nécessaire pour le moyen terme et probablement même pour le long terme car certains pays disposent d'un équipement électrique et de moyens d'Internet relativement limités. L'accord avec l'ACCPUF comporte l'obligation de produire des CD-ROM. Bien qu'il soit plus facile de travailler seulement avec l'Internet, la production des CD-ROM continuera.

Les agents de liaison sont invités à soumettre des textes intégraux pour inclusion dans CODICES.

8.c Indexation des constitutions et des lois dans CODICES

Le Secrétariat informe les participants de l'état d'avancement du projet d'indexation des constitutions et des lois sur les tribunaux, article par article (document CDL-JU(2005 que007).

En mars 2004, les stagiaires ont commencé à indexer les lois sur papier. Le Secrétariat est actuellement au stade où les secrétaires incorporent l'information dans CODICES. Toute l'indexation sera également mise à jour pour tenir compte des modifications du thesaurus systématique. M. Dürr déclare que la rétro-indexation des nouveaux mots clés est une tâche énorme. Le Secrétariat harmonisera l'indexation des constitutions et des lois mais ne gardera pas la chronologie des versions successives des lois (pour les liens, il gardera cependant la chronologie des versions successives des constitutions).

M. Mavčič fait observer que la modification du Thesaurus systématique a soulevé un problème pour son pays qui l'utilisait comme une méthode d'indexation de ses décisions nationales. Il précise que le Thesaurus systématique est peut-être même utilisé pour indexer les publications juridiques dans son pays.

Le Secrétariat informe les participants de l'état d'avancement du projet d'indexation des constitutions et des lois sur les tribunaux.

8.d Masque d'entrée des données

Le Secrétariat donne des informations aux agents de liaison au sujet du masque Access et du masque d'entrée des données sur l'Internet. La version CD-ROM sera fournie sans une version d'Access et nécessitera l'installation préalable d'Access. Ce programme pourra aussi être téléchargé à l'adresse www.venice.coe.int/ju/mask1.8mdb . Pour la version Internet, Access ne sera pas nécessaire.

9. Centre de documentation sur la justice constitutionnelle/Bibliothèque

M. Dürr rappelle aux agents de liaison que la Commission de Venise a une petite bibliothèque à Strasbourg ; il remercie les agents de liaison qui lui procurent des recueils officiels, des brochures et d'autres publications. Il reçoit volontiers pour la bibliothèque les publications de toutes sortes provenant des tribunaux, y compris les CD-ROM, dans toutes les langues.

Il invite les agents de liaison à aider le Secrétariat à se procurer des recueils officiels et d'autres publications émanant des tribunaux pour la bibliothèque. La liste des documents dont dispose le Centre de documentation/Bibliothèque peut être consultée à l'adresse http://www.venice.coe.int/site/dynamics/N_cocentre_ef.asp.

Les agents de liaison sont invités à aider le Secrétariat à se procurer des recueils officiels ou d'autres publications émanant des tribunaux pour le Centre de documentation/Bibliothèque.

10. Version 17 du Thesaurus systématique

Les participants sont invités à adopter les propositions du Groupe de travail sur le Thesaurus systématique pour la version 17 du Thesaurus systématique, comme indiqué dans le document CDL-JU(2005)009, établi après la réunion du Groupe de travail tenue le 16 juin 2005. Le Secrétariat propose un amendement de ce document : dans la note de bas de page en anglais, sous le point 1.1.3.10, continuer d'utiliser le mot *auditors* pour traduire le mot « référendaires » jusqu'à ce que la traduction puisse être vérifiée et qu'une autre traduction soit proposée si nécessaire. Les participants approuvent ces propositions.

M. Dürr indique que la veille, des modifications ont été proposées au Groupe de travail mais n'ont pas réuni l'unanimité car les participants ont estimé qu'ils ne possédaient pas suffisamment d'informations pour se prononcer. Certaines des modifications proposées seront examinées l'année suivante après des recherches plus approfondies.

M. Dürr fait expliquer que le Secrétariat cherche à abrégier l'index alphabétique et à le rendre plus cohérent.

Le Conseil mixte adopte la version 17 du Thesaurus telle que proposée par le Groupe de travail (avec un amendement mineur) et décide qu'elle sera applicable à compter du Bulletin 2005/2.

11. Questions diverses

Aucune question n'est soulevée à ce titre.

12. Date et lieu de la réunion suivante

La réunion suivante du Conseil mixte sur la justice constitutionnelle se tiendra en juin 2006, soit à Venise soit à l'invitation d'une juridiction participante qui offrirait aimablement d'accueillir la réunion. Les agents de liaison des juridictions désireuses d'accueillir ainsi la

réunion sont invités à informer le Secrétariat. La décision devra être prise au plus tard en septembre.

La réunion suivante du Conseil mixte aura lieu en juin 2006, soit à l'invitation d'une juridiction participante qui offrirait aimablement d'accueillir la réunion soit à Venise. Toute juridiction désireuse d'accueillir la réunion est invitée à en informer le Secrétariat dès que possible car la décision devra être prise au plus tard en septembre.

LISTE DES PARTICIPANTS

ALBANIA / ALBANIE

M. Luan PIRDENI, Responsable du Département des Relations internationales, Cour constitutionnelle, TIRANA

AUSTRIA / AUTRICHE

Mrs Reinhild HUPPMANN, Co-president of the Joint Council on Constitutional Justice, Chief of Protocol at the Constitutional Court, WIEN
(Apologised/Excusé)

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Mr Raouf GULIYEV, Head of International Relations, Constitutional Court, BAKU

BELGIUM / BELGIQUE

M. Rik RYCKEBOER, Référendaire à la Cour d'Arbitrage, BRUXELLES

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZÉGOVINE

Mr Dušan KALEMBER, Secretary General, Constitutional Court, SARAJEVO

BULGARIA / BULGARIE

M. Kiril MANOV, Secretary General, Constitutional Court, SOFIA

CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Ms Blanka LÁZNIČKOVÁ, Constitutional Court, BRNO

FRANCE

Mlle Valérie.GARAYALDE, Chargée de mission, Service des relations extérieures, Conseil constitutionnel, PARIS, Association des Cours constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français (ACCPUF)

GEORGIA / GÉORGIE

Mr Mikheil CHIKOBAVA, International Relations Department, Constitutional Court, TBILISI

HUNGARY / HONGRIE

Ms Krisztina KOVACS, Counsellor, Constitutional Court, BUDAPEST

ICELAND / ISLANDE

Mr Hjörtur TORFASON, Former Judge, Supreme Court, REYKJAVIK
Co-président du Conseil mixte et Président de la Sous-commission sur la justice constitutionnelle

KYRGYZSTAN / KIRGHIZSTAN

Mr Kachike E. ESENKANOV, Judge, Constitutional Court, BISHKEK

JAPAN / JAPON

Mr Naoyuki IWAI, Liaison Officer for the Supreme Court of Japan / Consul, Consulate General of Japan, STRASBOURG

REPUBLIC OF KOREA / RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Mr Seung Dae KIM, Constitutional Research Officer, Constitutional Court, SEOUL

LIECHTENSTEIN

Mr Ivo ELKUCH, Legal Adviser, State Court, VADUZ

NORWAY / NORVÈGE

Mrs Anne M. SAMUELSON, Senior Law Clerk, Supreme Court, OSLO

ROMANIA / ROUMANIE

Mme Gabriela DRAGOMIRESCU, Magistrat-assistant, Cour constitutionnelle, BUCAREST

SLOVENIA / SLOVÉNIE

Mr Arne MAVCIC, Director, Co-Chairman of the Joint Council, Legal Information Centre, Constitutional Court, LJUBLJANA

SWITZERLAND / SUISSE

M. Paul TSCHÜMPEL, Secrétaire Général, Tribunal fédéral, LAUSANNE

TURKEY/TURQUIE

Mr Bekir SÖZEN, Reporter, Constitutional Court, ANKARA

**COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES /
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

M. Ph. SINGER, Chef de Division, Cour de justice des Communautés européennes, Luxembourg

EXPERT

M. Pierre VANDERNOOT, Membre du Conseil d'Etat, Bruxelles, BELGIQUE

SECRETARIAT

VENICE COMMISSION / COMMISSION DE VENISE

M. Gianni BUQUICCHIO

Mr Schnutz Rudolf DÜRR

Mrs Sandra MATRUNDOLA

Ms Marian JORDAN

INTERPRETERS / INTERPRETES

Ms Maria FITZGIBBON

Ms Julia TANNER